

Annexe 1-A
Portefeuille de solutions de pathologie numérique (SPN)

Catégorie de produits	Produits
Produits de solutions de pathologie numérique (SPN)	Système de gestion d'images (SGI)
	Dispositif de balayage ultrarapide (DBUR)

La présente annexe 1-A s'applique uniquement au portefeuille de solutions de pathologie numérique (SPN). L'annexe 1 mentionnée précédemment ne s'applique pas aux SPN.

1. Définitions

- 1.1 Les « produits » désignent, collectivement, l'équipement, le système, la solution de pathologie IntelliSite de Philips, y compris le SGI et le DBUR, les services d'intégration et les autres produits décrits dans la proposition de Philips applicable.
- 1.2 Le « programme de mise en œuvre du projet » désigne, si un énoncé des travaux est inclus dans la proposition ou est créé par ailleurs après l'attribution du contrat, le programme de mise en œuvre de la gestion du projet dont les parties ont convenu mutuellement et qui présente les échéanciers et l'ordre de déploiement du projet pour la portée des travaux prévue dans l'énoncé des travaux, applicable, le cas échéant, aux produits achetés.
- 1.3 Les « utilisateurs autorisés » du produit sont les personnes qui examinent des images de pathologie ou qui doivent accéder pour des raisons administratives aux dossiers des patients et aux images numérisées dans le système de gestion des images, comme l'autorise le client, dans le cadre de la prestation de ces services.
- 1.4 L'« acceptance » désigne ce qui suit :
Dans le cas de l'équipement : l'acceptation signifie que le produit a été installé avec succès par Philips au site du client, qu'il respecte pour l'essentiel les fonctionnalités prévues dans les documents de Philips applicables relatifs au produit et qu'il est prêt pour la première utilisation clinique. Une fois l'installation effectuée avec succès, le client signera le formulaire d'acceptation fourni par Philips en reconnaissance de l'achèvement de l'installation et de l'acceptation de celle-ci par le client. Si l'intégration du produit est incluse dans la portée d'un projet, l'intégration ne commencera qu'une fois que Philips aura reçu le formulaire d'acceptation de l'équipement signé par le client.
Dans le cas de l'intégration : l'acceptation signifie que le produit a été intégré avec succès dans l'environnement du client et qu'il respecte pour l'essentiel les exigences d'intégration décrites dans l'énoncé des travaux applicable (l'« intégration »). Si, durant l'intégration, Philips découvre des éléments ou des caractéristiques de l'environnement du client qui ne lui avaient pas été dûment communiqués ou qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement connaître ou comprendre avant d'accepter l'énoncé des travaux applicable, Philips peut, après avoir déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial pour respecter une exigence d'intégration applicable, conclure de bonne foi et aviser le client par écrit que cette exigence d'intégration ne peut, en totalité ou en partie, être respectée. Dès que le client reçoit un tel avis, la tâche d'intégration en question est considérée comme terminée. Une telle conclusion de Philips n'a pas pour effet de réduire le prix de l'intégration ni de retarder le paiement du client. Le client signera le formulaire d'acceptation fourni par Philips en reconnaissance de l'achèvement de l'intégration du produit et de l'acceptation de celle-ci par le client.
- 1.5 L'expression « prêt pour la première utilisation clinique » utilisée à l'égard d'un produit de SPN, et malgré toute indication contraire dans les conditions de vente standard de Philips, signifie que le produit a été installé et fonctionne essentiellement en conformité avec les documents de Philips fournis avec le produit et qu'il est prêt pour sa première utilisation clinique par le client.
- 1.6 Un « appareil du client » désigne un ordinateur, un poste de travail, un terminal ou un autre appareil électronique utilisé pour avoir accès aux produits.
- 1.7 Les autres termes clés utilisés dans la présente annexe 1-A ont le sens qui leur est donné dans la partie principale des conditions de vente standard de Philips.

2. Modalités de paiement

- 2.1 Sauf mention contraire dans la proposition ou dans l'énoncé des travaux (le cas échéant), Philips enverra une facture au client, et le client paiera cette facture dès réception pour chaque produit de la façon suivante :
 - 2.1.1 100 % du prix d'achat des produits est exigible trente (30) jours après la date de facturation de Philips.
 - 2.1.2 100 % du prix des services d'intégration est exigible trente (30) jours après la date de facturation de Philips.
 - 2.1.3 Les modalités de paiement sont assujetties à l'approbation de crédit.
Si le début de l'installation est retardé pour toute raison indépendante de la volonté de Philips pendant plus de trente (30) jours après la date à laquelle Philips avise le client que les principaux éléments du produit sont prêts à être livrés, la tranche impayée du prix d'achat sera exigible le trente et unième (31^e) jour suivant cette date.

3. Annulation

- 3.1 La proposition peut faire l'objet de changements ou d'un retrait par Philips avant l'acceptation écrite par le client. Tous les bons de commande émis par le client sont assujettis à l'acceptation par Philips. Si le client annule une commande avant l'expédition du produit, il devra payer des frais d'annulation de quinze pour cent (15 %) du prix net de la commande. Les commandes pour les produits déjà expédiés ne peuvent être annulées.

4. Livraison

- 4.1 Philips déploiera des efforts raisonnables pour livrer le produit au client a) au plus tard à la date de livraison estimative indiquée dans la proposition ou, le cas échéant, dans l'énoncé des travaux, ou b) à toute autre date

convenue par écrit. Philips livrera le produit conformément à ses pratiques commerciales standard. Philips livrera l'équipement au cours des heures normales de travail, soit de 8 h à 17 h, dans le fuseau horaire où le client est situé. Philips peut faire des livraisons partielles, et le client s'engage à les accepter. Philips paiera les coûts liés à l'expédition du produit.

- 4.2 Avant l'expédition de tout produit, Philips peut modifier la construction ou la conception du produit sans avis au client tant que la fonction, l'encombrement et le rendement du produit ne sont pas modifiés de façon importante.
- 4.3 Si le client demande de reporter la date à laquelle les principaux éléments du produit sont prêts pour la livraison, Philips entreposera le produit et la tranche impayée du prix d'achat sera exigible. Le client remboursera à Philips tous les frais d'entreposage engagés depuis la date de facturation.

5. Garantie du produit

- 5.1 À l'exception des limites supplémentaires énoncées dans la présente clause et dans la clause 6 de la présente annexe propre à un produit, la garantie énoncée aux clauses 9.2 à 9.7 des conditions de vente standard de Philips constitue la seule garantie pour les produits de Philips.
- 5.2 Philips garantit que le produit fonctionnera essentiellement en conformité avec les fonctionnalités de vérification du produit de Philips énoncées dans les documents relatifs au produit pendant une période de un (1) an à compter de la date à laquelle le client signe le certificat de test d'acceptation. Cette garantie ne s'applique pas aux pièces de rechange, aux produits de tiers, aux services d'intégration, le cas échéant, aux mises à niveau du matériel, aux consommables ni aux éléments auxquels s'appliquent d'autres conditions de garantie spécifiques.
- 5.3 Les conditions des licences de logiciels jointes à la pièce I comprennent les conditions de garantie spécifiques des logiciels.

6. Limites relatives à la garantie

- 6.1 Les exclusions supplémentaires suivantes s'appliquent aux termes de la clause 9.6b) des conditions de vente standard de Philips : a) l'utilisation d'une solution médicale de pathologie avec un appareil du client ayant une connexion de moins de 100 Mbit/s au logiciel serveur pour ces produits.

7. Responsabilités relatives à la préparation du site du client

En plus des exigences exposées à la clause 8 des conditions de vente standard de Philips, le client a la responsabilité des activités de préparation du site et d'installation suivantes :

- 7.1 Le client est responsable de l'ensemble des activités et des coûts nécessaires à la préparation du site pour l'installation du produit par Philips. Le client a notamment l'obligation d'assurer la connexion à son réseau, cette connexion devant être conforme aux exigences et aux spécifications relatives aux produits de Philips applicables, et de relier tous les câbles requis avant l'installation.
- 7.2 Avant l'acceptation de la proposition, le client obtient auprès de l'équipe de mise en œuvre de Philips applicable toute autre exigence de préparation de l'installation du client dans le cadre de la mise en œuvre découlant des caractéristiques uniques de l'environnement du client et de l'ampleur de la mise en œuvre.
- 7.3 Environnement d'exploitation du produit : Le client fournit un environnement d'exploitation adéquat pour le produit qui respecte les normes généralement acceptées dans l'industrie pour l'exploitation de l'équipement du serveur informatique, y compris une surface stable, l'alimentation électrique et le conditionnement de l'air. Le lieu d'installation est protégé contre les accès non autorisés.
- 7.4 Si plusieurs supports de serveur sont nécessaires pour permettre l'utilisation du produit, le client fournit sans frais de l'espace de rangement contigu au lieu d'installation.
- 7.5 Exigences minimales relatives au réseau. Le client respecte à tout le moins les exigences relatives au réseau, le cas échéant, prévues dans l'énoncé des travaux et/ou dans les documents de conception définitifs, selon le cas.
- 7.6 Si l'une ou l'ensemble des conditions susmentionnées ne sont pas respectées adéquatement ou en temps opportun, ou si Philips ou ses représentants doivent interrompre l'installation et les essais de validation de l'installation pour des raisons qui ne sont pas imputables à Philips, la durée d'exécution est prolongée en conséquence et les coûts supplémentaires qui en résultent sont à la charge du client. PHILIPS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ ET N'OFFRE AUCUNE GARANTIE QUANT AU CARACTÈRE ADÉQUAT OU À LA CONFORMITÉ DES LIEUX OÙ LE PRODUIT DOIT ÊTRE INSTALLÉ, UTILISÉ OU ENTREPOSÉ OU QUANT AUX COMMODITÉS DISPONIBLES DANS CES LIEUX.
- 7.7 Équipement fourni par le client. Le client obtient, entretient et met à niveau tout le matériel et les appareils du client. Le matériel et les appareils du client doivent respecter les exigences minimales prévues dans les documents de conception définitifs et/ou l'énoncé des travaux. Malgré ce qui précède, aucune dérogation aux spécifications des appareils du client n'est permise. Les exigences minimales pour le matériel et les appareils du client peuvent changer pendant la durée. À la demande du client, Philips fournit les exigences minimales mises à jour, le cas échéant. Il incombe exclusivement au client de déterminer si l'affichage provenant du matériel et des appareils du client permet de poser un diagnostic et de maintenir l'affichage conformément aux spécifications du fabricant. Philips n'a pas la responsabilité de fournir les appareils du client.

8. Exigences relatives à l'archivage.

- 8.1 Dans la mesure requise par les documents de conception définitifs, le client doit avoir des capacités de stockage et d'archivage pour tout système de solution de pathologie numérique fourni aux termes des présentes. Si le client fournit son propre entreposage, le client est responsable de fournir tout logiciel ou matériel de spécialité (technologie d'interconnexion Fiber Channel ou adaptateur de bus hôte) nécessaire pour gérer le stockage et permettre au système d'avoir accès au stockage. Si les documents de conception définitifs l'exigent, le client est responsable de fournir les commutateurs de technologie d'interconnexion Fiber Channel, les mises à niveau des points d'accès et tout autre matériel de télécommunications et/ou de réseau nécessaire pour que les produits de Philips soient reliés matériellement au stockage, peu importe si Philips fournit ou non le stockage.

9. Installation de logiciels sur le matériel ou l'infrastructure

9.1 Philips installe les logiciels sous licence uniquement sur le matériel qu'elle fournit, conformément aux modalités de sa proposition, ou sur l'infrastructure virtuelle du client, à condition que celle-ci respecte les spécifications de Philips relatives à l'infrastructure virtuelle. Le client s'abstient d'utiliser les logiciels sous licence avec d'autre matériel, sauf stipulation contraire expresse dans les présentes ou dans un énoncé des travaux applicable. Si Philips lance une mise à jour de logiciel qui nécessite une configuration matérielle différente et que le client décide d'obtenir la mise à jour de logiciel, le client apporte les changements au matériel avant que Philips n'installe la mise à jour de logiciel.

10. Capacité de stockage

10.1 À moins que ces exigences ne soient par ailleurs définies dans la proposition, dans un énoncé des travaux applicable ou dans les documents de conception définitifs, le client et Philips s'entendront sur les exigences en matière de conservation des données, y compris les estimations de la capacité de stockage et la partie chargée de se procurer les solutions de stockage. Sur demande, Philips fournira au client des estimations de la taille des études d'imagerie pour différents types d'études que le client peut utiliser pour calculer et établir ses besoins de stockage à court et à long terme pour la solution de pathologie numérique. Le client est responsable d'établir les types et grosseurs des dispositifs de stockage et d'archivage nécessaires au fonctionnement de sa solution de pathologie numérique, soit par approvisionnement auprès de Philips ou par l'utilisation des solutions de stockage existantes du client. Le client reconnaît que l'utilisation du stockage varie beaucoup en fonction de son utilisation unique du système et de facteurs qui sont indépendants de la volonté de Philips. Par conséquent, et malgré toute estimation que Philips fournit au client, le client a l'entière responsabilité de déterminer le dispositif de stockage et la solution d'archivage les plus appropriés pour répondre à ses besoins. Dans le cadre de son processus décisionnel relatif à la capacité de stockage du dispositif d'archivage, le client reconnaît la grande incidence des facteurs suivants sur la taille des études : a) des changements aux types et à la quantité d'équipements utilisés, b) le pouvoir discrétionnaire du technicien lors de la création de la taille des fichiers, et c) les protocoles cliniques au sein d'un département. Le client a l'entière responsabilité de l'administration du système pour la solution de pathologie numérique, qui comprend la surveillance du dispositif de stockage pour ses niveaux d'utilisation et la planification des modifications nécessaires du stockage lorsque les exigences du client changent. Une fois que les parties se sont entendues sur la conception définitive, si une capacité de stockage supplémentaire est jugée nécessaire en plus de ce qui est prévu dans la proposition de Philips, le client assume les coûts supplémentaires associés à l'augmentation de la capacité de stockage du système pour répondre aux exigences de la conception définitive.

11. Rustines et mises à jour de l'antivirus non autorisées

11.1 L'installation ou l'utilisation par le client a) de rustines, de mises à jour ou de mises à niveau du système d'exploitation; b) de mises à jour de l'antivirus (à l'exception des fichiers DAT, c.-à-d. les définitions de virus); ou c) de mises à niveau des moteurs de recherche antivirus sans le test de validation et l'approbation préalables de Philips (les « mises à jour non autorisées ») peut diminuer la fonctionnalité et le rendement des logiciels sous licence. Si le client installe ou utilise des mises à jour non autorisées, Philips n'assumera aucune responsabilité à l'égard du rendement du logiciel sous licence et la garantie sera nulle. Si le client utilise les mises à jour non autorisées au moment de demander des services de soutien ou si une mise à jour non autorisée est découverte par Philips une fois que Philips a amorcé le processus de soutien technique, Philips peut exiger que le client revienne aux versions les plus récentes du système d'exploitation et du moteur de recherche antivirus validées par Philips telles qu'elles ont été affichées sur le site Internet de Philips relatif à l'entretien avant de fournir les services de soutien demandés au cours d'une période de service.

12. Interfaces

12.1 L'obligation de Philips de fournir une interface de solutions de pathologie numérique est expressément conditionnelle à ce que le client autorise son système d'information à envoyer des messages aux produits Philips applicables et à recevoir des messages de ceux-ci au plus tard à la date à laquelle les produits sont prêts pour la première utilisation clinique. Si le client n'a pas respecté ses obligations relatives à l'interface à ce moment-là, Philips peut, à son gré, mettre fin à toute obligation relative à l'interface et rembourser tous les montants payés d'avance pour les interfaces sur les bons de commande applicables. Le client signera tout document raisonnablement exigé par Philips attestant de l'extinction des obligations relatives aux interfaces. Lors du remboursement par Philips conformément à la présente clause, le client sera réputé avoir accepté les produits de Philips applicables. Toutes les interfaces auxquelles il est mis fin doivent être évaluées de nouveau dans le cadre d'un nouveau contrat de vente distinct.

13. Sauvegarde fréquente des données/Responsabilité relative à la reprise après sinistre

13.1 Philips n'a pas la responsabilité : (1) d'élaborer ou d'exécuter un plan de continuité des activités ou de reprise après sinistre; (2) de fournir un moyen pour sauvegarder les données et les images; ni (3) de sauvegarder les données et les images traitées par le système. Le client peut demander l'aide de Philips pour élaborer un plan de reprise après sinistre, mais Philips décline toute responsabilité à l'égard du plan ainsi élaboré ou des résultats qu'obtiendra le client en utilisant ce plan. Le client est responsable de fournir une solution de stockage ou un dispositif de stockage de secours et d'effectuer fréquemment des sauvegardes des données, des renseignements relatifs aux patients ou des images qui se trouvent dans la base de données référentielle, sur les produits de Philips ou dans des archives. À moins que le client n'achète une partie ou la totalité de la solution de stockage auprès de Philips, comme il est prévu à la clause 10 ci-dessus, Philips ne fournit pas les dispositifs de stockage et

d'archivage ou les appareils du client devant être utilisés avec le produit, lesquels sont fournis par le client et ne sont pas inclus dans le présent achat.

14. Énoncé des travaux

14.1 Le cas échéant, Philips et le client établiront un énoncé des travaux d'un commun accord qui comprendra des processus de conception et des documents que les parties signeront avant le commencement du projet applicable par Philips. Sauf stipulation contraire expresse dans un énoncé des travaux distinct pour des services d'intégration, les critères d'acceptation des services d'intégration sont indiqués dans cet énoncé des travaux. L'énoncé des travaux peut être faire l'objet de rajustements écrits d'un commun accord en ce qui concerne le prix du projet, les modalités prévues dans les conditions de vente standard de Philips, y compris la présente annexe, et la proposition applicable.

15. Soutien compris dans la garantie

15.1 Au cours de la période de garantie du produit applicable, Philips fournit, sans frais supplémentaires pour le client, le soutien compris dans sa garantie alors en vigueur pour les produits. Le client utilise le service à distance de Philips afin de permettre à Philips d'avoir accès au système pour exécuter ses obligations de soutien.

15.2 Les exclusions de la garantie présentées à la clause 9.6 des conditions de vente standard de Philips s'appliquent également au soutien compris dans la garantie dont il est question aux présentes. Les conditions ayant mené à l'exclusion de la garantie du produit énoncées à la clause 9.6, s'appliquent également à tout soutien compris dans la garantie fourni pendant ou après la période de garantie.

16. Exigence relative à l'administration des applications

16.1 Le client doit avoir en tout temps un administrateur des applications de SGI désigné qui a suivi la formation sur les applications pour la version du produit installée au site du client. La formation sur les applications applicable est indiquée dans la proposition.

ANNEXE 1-A
PIÈCE I
CONDITIONS DES LICENCES DE LOGICIELS DE SPN (les « conditions des licences de logiciels »)

Outre les conditions des logiciels sous licence prévues dans les conditions de vente standard de Philips (lesquelles sont parfois aussi appelées aux présentes la « convention »), les modalités et conditions suivantes s'appliquent aux produits de solutions de pathologie numérique :

1. Octroi de licences

- 1.1 Les licences de logiciels sont octroyées comme il est prévu dans les conditions de vente standard de Philips.
- 1.2 Le client reconnaît et convient que le produit intègre des technologies (logiciels, programmes, codes machine) qui sont la propriété de fournisseurs tiers de Philips ou qui sont certifiés par ceux-ci (les « logiciels intégrés ») et que ces logiciels intégrés sont soit concédés sous licence au client directement par les fournisseurs de Philips aux termes de contrats de licence de tiers, soit assujettis à certaines limites d'utilisation en plus de celles prévues dans la présente convention. Le client accepte par les présentes d'être lié par les modalités de ces contrats de licence de tiers et par ces limites d'utilisation. Philips se réserve le droit de fournir les « dossiers d'avis » supplémentaires accompagnant les logiciels sous licence fournis par ses fournisseurs tiers. Ces dossiers d'avis sont purement informatifs.

2. Modifications

- 2.1 Si le client ou l'un de ses dirigeants, employés ou mandataires (i) met au point ou acquiert des améliorations des logiciels sous licence ou (ii) suggère ou recommande à Philips des améliorations, ces améliorations et ces renseignements sont communiqués par écrit et une licence mondiale non exclusive et libre de redevances est offerte à Philips par écrit. Si Philips accepte une telle offre en totalité ou en partie au moyen d'une acceptation écrite explicite, elle s'engage à octroyer au client une licence mondiale non exclusive et libre de redevances à l'égard de toute autre amélioration qu'elle apporte à l'amélioration apportée par le client.

3. Mises à jour et mises à niveau de logiciels

- 3.1 Philips peut créer et concéder sous licence des versions des logiciels sous licence contenant des mises à jour et des mises à niveau de logiciels à l'occasion. Philips mettra ces mises à jour ou ces mises à niveau des logiciels sous licence à la disposition du client pendant la période de garantie et pendant la durée d'une convention de services de Philips valide à l'égard du produit visé. Les versions des logiciels sous licence contenant des mises à jour sont identifiées par une modification à la droite du signe décimal dans le numéro de version du logiciel sous licence et sont offertes au client sans frais supplémentaires. Les versions des logiciels sous licence contenant des mises à niveau sont identifiées par une modification à la gauche du signe décimal dans le numéro de version du logiciel sous licence et sont offertes au client aux prix de Philips applicables à cette mise à niveau et sont assujetties aux modalités et conditions des licences de logiciels de Philips alors en vigueur.
- 3.2 Philips peut offrir au client des services de maintenance des mises à jour et des mises à niveau des logiciels sous licence à ses taux de services publiés et sous réserve des modalités et conditions de maintenance de logiciels ou de soutien au client de Philips alors en vigueur.

4. Garantie du logiciel sous licence du système d'exploitation

- 4.1 Philips garantit au client que le logiciel sous licence du système d'exploitation (le « logiciel sous licence ») fonctionnera essentiellement en conformité avec le ou les guides de Philips fournis avec le système pendant une période de douze (12) mois à compter de la date à laquelle le système est prêt pour la première utilisation clinique par le client.
- 4.2 La présente garantie est donnée à condition que, pendant la période de garantie applicable : (i) le client avise sans délai Philips de toute non-conformité en lui fournissant tous les détails de celle-ci, (ii) la non-conformité soit une erreur critique dans la version courante du logiciel sous licence, et (iii) Philips soit en mesure de reproduire la non-conformité, auquel cas Philips doit, à son gré et à ses frais, s'efforcer de corriger la non-conformité par le remplacement ou la modification du logiciel sous licence ou par une solution de rechange. Si, après avoir déployé des efforts raisonnables, Philips est incapable de corriger la non-conformité, elle peut rembourser une tranche raisonnable du prix d'achat du logiciel sous licence, et ce, en règlement complet de toutes les réclamations du client relatives à la non-conformité. Philips ne garantit pas l'efficacité des efforts de correction et ne déclare pas ni ne garantit que toutes les erreurs pourront être corrigées. La correction du logiciel sous licence ne prolonge pas la période de garantie originale prévue ci-dessus à la clause 4.1.
- 4.3 MALGRÉ CE QUI PRÉCÈDE, PHILIPS NE GARANTIT PAS QUE LE LOGICIEL SOUS LICENCE FONCTIONNERA SANS ERREUR OU DE MANIÈRE ININTERROMPUE. PHILIPS NE GARANTIT PAS QU'ELLE CORRIGERA TOUTES LES ERREURS DE PROGRAMMATION. DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, LES PRÉSENTES GARANTIES SONT EXCLUSIVES. IL N'Y A AUCUNE AUTRE GARANTIE NI CONDITION EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT AUCUNE GARANTIE NI CONDITION DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, LESQUELLES SONT EXPRESSÉMENT REJETÉES PAR LES PRÉSENTES.
- 4.4 DE PLUS, PHILIPS NE DONNE AUCUNE GARANTIE QUANT AUX DÉFECTUOSITÉS QUI SURVIENNENT DANS LE LOGICIEL SOUS LICENCE POUR L'UNE OU PLUSIEURS DES RAISONS INDIQUÉES À LA CLAUSE 11 DE LA CONVENTION.